



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 017-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.74

Déposée le : 03.03.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Stampfli (Wabern, PS) (porte-parole)
Leuenberger (Uetligen, PEV)
Gasser (Ostermundigen, PVL)
Kohli (Wabern, Le Centre)
Arn (Muri b. Bern, PLR)
Michel (Schattenhalb, UDC)
Patzen (Bern, Les VERT-E-S)
Blatti (Oberwil i. S., UDF)
Kocher Hirt (Worben, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 06.03.2025

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Application de la LPHand : trouver des réponses aux questions en suspens

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de clarifier, dans le cadre de l'application de la LPHand et en collaboration avec les parties prenantes concernées, l'ensemble des questions d'ordre juridique et organisationnel relatives à la subsidiarité qui restent en suspens ;
2. d'adapter l'article 25 OPHand afin d'élargir nettement la marge d'appréciation en matière de subsidiarité ;
3. de prévoir l'absence d'obligation disproportionnée de procéder au décompte LAMal ;
4. d'éviter toute bureaucratie disproportionnée lors de la détermination des décomptes ;
5. de veiller à ce que le délai de mise en œuvre de quatre ans soit respecté dans toute la mesure du possible.

Développement :

La loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) est en vigueur depuis le début de l'année 2024. Cette loi a opéré un changement de paradigme

puisque le canton de Berne est passé du financement par objet au financement par sujet. Elle a été conçue pour favoriser l'autodétermination des personnes en situation de handicap, comme l'exigent la convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, la législation fédérale et le plan stratégique du canton de Berne.

Il a été prévu d'introduire la LPHand sur une période de quatre ans. À l'issue de la première année, il apparaît que cette mise en œuvre est plus complexe qu'escompté. De très nombreuses questions relatives à la mise en œuvre restent floues, en particulier concernant les institutions accueillant des personnes en situations de handicap, mais aussi sur le plan administratif. Par conséquent, un retard important a déjà été pris sur le calendrier d'introduction. Comme il a été mentionné dans l'une des questions de la session d'hiver 2024, fin novembre 2024, sur les 1195 garanties de prestations prévues, seules 28 avaient déjà été ordonnées¹.

L'application du principe de subsidiarité constitue l'un des principaux défis de la mise en œuvre de la LPHand. Selon ce principe, les prestations cantonales ne sont versées que lorsque le reste des prestations est épuisé. Le contrôle de la subsidiarité, inscrit à l'article 25 de l'ordonnance sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (OPHand), conduit à des incertitudes juridiques liées à la mise en œuvre de la LPHand, ou à l'évaluation des besoins de soutien conforme à la LPHand. La disposition est formulée de manière si restrictive qu'il n'est quasiment plus possible de trouver des solutions viables pour les personnes concernées et pour les institutions impliquées. Cela touche notamment les prestations qui peuvent être prises en charge par les assurances-maladies conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). Un décompte LAMal entraînerait de lourdes conséquences pour les personnes en situation de handicap et les institutions qui les prennent en charge. Pour produire un décompte LAMal, une institution doit avoir obtenu une autorisation d'exploitation en tant que service d'aide et de soins à domicile (Spitex) ou qu'établissement médico-social (EMS). Dans ce sens, de très nombreuses institutions du canton de Berne devraient désormais obtenir une telle autorisation, ce qui entraînerait des répercussions considérables sur les établissements et leur personnel, mais surtout sur les personnes directement concernées.

Aujourd'hui, personne ne sait si l'ensemble des institutions sont véritablement obligées de produire un décompte LAMal, ni quelles prestations seraient effectivement prises en charge par les caisses-maladie. On ne sait pas non plus si les institutions seront autorisées à continuer d'employer les membres de leur personnel qui n'ont pas de formation en soins infirmiers si certaines prestations sont soumises à un décompte LAMal. Sans cette autorisation, elles devraient opérer des licenciements massifs, tout en peinant à trouver le personnel soignant nécessaire dans un délai raisonnable en raison de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée.

En tout état de cause, la principale mission de ces institutions consiste à soutenir et à accompagner les personnes en situation de handicap par des prestations socioéducatives, et non pas à leur prodiguer des soins de type LAMal. L'obligation d'un décompte LAMal entraîne le risque de ne plus donner la priorité à un accompagnement vers une vie autodéterminée (mission socioéducative), mais aux soins de santé (mission de nature infirmière). Cela irait directement à l'encontre des objectifs initiaux de la LPHand, à savoir permettre aux personnes concernées de mener une vie autodéterminée et de favoriser leur participation sociale. Il convient donc de mettre en œuvre la subsidiarité de manière proportionnée.

Motivation de l'urgence : le processus d'application de la LPHand est en cours depuis une année mais n'avance pas. Plus on attend pour résoudre les questions en suspens, plus la mise en œuvre de la LPHand prendra de retard.

¹ Questions de la session d'hiver 2024, Leuenberger (Uettligen, PEV), Mise en œuvre de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap

Destinataire
– Grand Conseil